



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/781
18 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 104 de l'ordre du jour

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Ani SANTHOSO (Indonésie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Campagne internationale contre le trafic des drogues :

- a) Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues : rapport du Secrétaire général;
- b) Projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes : rapport du Secrétaire général;
- c) Application de la résolution 41/127 de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général."

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné cette question à ses 31e à 35e, 42e, 44e et 46e séances, du 2 au 4 et du 11 au 13 novembre 1987. On trouvera un résumé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/42/SR.31 à 35, 42, 44 et 46).

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social (A/42/3), chap. V, sect. D 1/;
- b) Projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes : rapport du Secrétaire général (A/42/489);
- c) Application de la résolution 41/127 de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général (A/42/490);
- d) Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues : rapport du Secrétaire général (A/42/594);
- e) Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (A/CONF.133/12);
- f) Lettre datée du 18 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guyana auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/357-S/18935);
- g) Lettre datée du 15 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/407);
- h) Lettre datée du 20 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/417);
- i) Lettre datée du 13 août 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/477-S/19048);
- j) Lettre datée du 8 septembre 1987 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bolivie et du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/549);
- k) Lettre datée du 19 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/677);
- l) Lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/681);
- m) Lettre datée du 13 août 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/42/2).

1/ A paraître en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 3 (A/42/3).

4. A la 31e séance, le 2 novembre, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/42/SR.31).

5. A la même séance, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.31).

6. A la trente-cinquième séance, le 4 novembre, le Secrétaire général de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a fait une déclaration (voir A/C.3/42/SR.35).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/42/L.41

7. A la 42e séance, le 11 novembre, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.41) intitulé "Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes" ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie auxquels s'est joint par la suite le Rwanda.

8. Un état du Secrétaire général sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution a été distribué sous la cote A/C.3/42/L.46.

9. A la 44e séance, le 12 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration.

10. A la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant du Venezuela, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.41 sans le mettre au voix (voir par. 22, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/42/L.42

11. A la 42e séance, le 11 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.42) intitulé "Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues" ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kampuchea démocratique, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Zambie

auxquels se sont joints par la suite l'Argentine, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Pakistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Samoa.

12. A la 44e séance, le 12 novembre, on a fait connaître que la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'étaient retirées du groupe des auteurs du projet de résolution. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/C.3/42/SR.44).

13. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.42 sans le mettre au voix (voir par. 22, projet de résolution II). Le représentant du Kampuchea démocratique a alors fait une déclaration (voir A/C.3/42/SR.44).

C. Projet de résolution A/C.3/42/L.43

14. A la 42e séance, le 11 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.43) intitulé "Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Argentine, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Fidji, Guatemala, Italie, Jamaïque, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sénégal, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite El Salvador, la France, l'Indonésie et les Philippines.

15. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Bolivie a révisé oralement le dixième alinéa du préambule en ajoutant les mots "en coordination avec" après les mots "le Programme des Nations Unies pour le développement".

16. A la 44e séance, le 12 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté oralement les modifications ci-après au projet de résolution :

a) Au huitième alinéa du préambule, remplacer les mots "le haut niveau professionnel" par "l'importance", et les mots "l'importance de" par "dans";

b) Au paragraphe 5, insérer les mots "et la Réunion des chefs de service nationaux de répression des stupéfiants pour la région de l'Extrême-Orient" avant le sigle "(HONLEA)";

c) Au paragraphe 12, remplacer les mots "Prie instamment" par les mots "Demande aux" et le mot "considérablement" par les mots "dans une mesure notable".

17. A la même séance, les représentants de la Suède et de la Bolivie ainsi que le Président ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.44).

18. Toujours à la même séance, sur la proposition du représentant de la Suède, la Commission a décidé de différer toute décision sur le projet de résolution.

19. A la 46e séance, le 13 novembre, le représentant de la Bolivie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Remplacer le premier alinéa du préambule, ainsi libellé :

"Consciente des répercussions néfastes que le problème mondial l'abus, de la production et du trafic illicite des drogues et des substances psychotropes a sur l'individu en ce qu'il limite sa créativité et l'épanouissement de ses possibilités, et sur les Etats, en ce qu'il menace la sécurité et porte à leurs institutions démocratiques et à leurs structures économiques, sociales, juridiques et culturelles,"

par le texte suivant :

"Consciente des répercussions néfastes que le problème mondial de l'abus, de la production et du trafic illicite des drogues et des substances psychotropes a sur l'individu, en ce qu'il a des effets physiques et psychologiques pernicieux et qu'il limite sa créativité et l'épanouissement de ses possibilités, aussi bien que sur les Etats, en ce qu'il menace leur sécurité et porte atteinte à leurs institutions démocratiques et à leurs structures économiques, sociales, juridiques et culturelles;"

b) Au quatrième alinéa du paragraphe, insérer le mot "dûment" entre les mots "en tenant" et "compte";

c) Au paragraphe 3, remplacer les mots "ainsi que le lien de plus en plus étroit entre le trafic des drogues et d'autres types" par "de même que le lien de plus en plus étroit existant entre ces deux formes de délinquance et d'autres types".

20. A la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant de la Suède, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.43, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 22, projet de résolution III).

D. Projet de décision

21. A sa 46e séance, le 12 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (A/42/489) et du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/127 de l'Assemblée générale (A/42/490) (voir par. 23).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

22. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite
des stupéfiants et des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

Rappelant également sa résolution 41/126, où elle faisait observer que l'avant-projet de convention établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants, en date du 14 février 1986 2/, marque un réel progrès dans l'établissement de la Convention elle-même et que les éléments figurant dans le projet répondent en grande partie aux intentions qui animent la communauté internationale dans ses efforts pour faire face au problème du trafic illicite des drogues,

Soulignant l'importance de la contribution que la convention apportera en venant compléter les instruments internationaux existant en la matière, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de ladit _____, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 4/,

Rappelant la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 41/126, tendant à ce que la Commission des stupéfiants continue d'élaborer le projet de convention considéré, afin que la Convention soit efficace et largement acceptée et qu'elle entre en vigueur à bref délai,

1. Remercie et félicite le Secrétaire général pour le rapport qu'il a présenté à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'élaboration d'une nouvelle convention 5/;

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément No 3 (E/1986/23), chap. X, sect. A.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, No 14152, p. 138.

4/ Ibid., vol. 1019, No 14956, p. 251.

5/ A/CONF.133/5.

2. Souligne l'importance de l'appel que la Conférence a lancé au paragraphe 3 de sa déclaration 6/, où elle demande instamment que le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes soit élaboré et mis au point d'urgence, mais avec soin, compte tenu des divers aspects du trafic illicite, de façon que la Convention puisse entrer en vigueur le plus tôt possible et compléter les instruments internationaux existants;

3. Accueille avec satisfaction le rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'élaboration du projet de convention établi en conformité avec la résolution 1 (XXXII) du 10 février 1987 de la Commission des stupéfiants 7/ et exhorte les Etats Membres à présenter en temps opportun leurs observations au sujet du projet révisé par le Groupe d'experts;

4. Prie le Secrétaire général d'envisager, dans les limites des ressources disponibles, de convoquer le Groupe intergouvernemental d'experts, qui se réunirait pendant une période de deux semaines précédant immédiatement la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, afin de poursuivre la révision du document de travail sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et, si possible, de parvenir à un accord touchant la Convention;

5. Demande à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes lors de sa dixième session extraordinaire, ainsi que de formuler des recommandations sur les prochaines mesures à prendre en vue d'achever l'élaboration de la Convention, y compris la possibilité de réunir une conférence plénipotentiaire en 1988 pour l'adopter;

6. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de la tenue de la conférence plénipotentiaire envisagée pour 1988 et de la signature de la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes à laquelle il serait procédé à cette occasion;

7. Prie à nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Protocole de 1972 portant amendement de ladite convention et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ou d'y adhérer;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session de l'application de la présente résolution.

6/ A/CONF.133/12, chap. I, sect. B.

7/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 4 (E/1987/17), chap. VIII, sect. A.

PROJET DE RESOLUTION II

Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite
des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/122 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a décidé, sur l'initiative du Secrétaire général, de convoquer à Vienne, en 1987, une conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, au niveau ministériel, afin de manifester la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et de lui donner pour mandat de susciter une action universelle qui permette de faire face au problème international grave et complexe de la drogue sous toutes ses formes,

Rappelant également sa résolution 41/125 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la décision 1987/127 du Conseil économique et social en date du 26 mai 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 8/,

Se déclarant résolue à renforcer l'action et la coopération aux échelons national, régional et international en vue d'atteindre le but d'une société internationale affranchie de l'abus des drogues,

Notant la nécessité d'un examen et d'une évaluation du suivi de la Conférence,

Notant également avec satisfaction l'offre du Gouvernement bolivien d'accueillir une deuxième conférence internationale,

1. Salue l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration 9/ et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 10/, et prend acte du rapport de la Conférence internationale 11/;

2. Affirme son adhésion à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue;

8/ A/42/594.

9/ A/CONF.133/12, chap. I, sect. B.

10/ Ibid., sect. A.

11/ A/CONF.133/12.

3. Demande instamment aux gouvernements et aux organisations de prendre dûment en considération, lors de l'élaboration des programmes, le cadre fourni par le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, qui constitue un répertoire de recommandations énonçant des mesures concrètes qui peuvent contribuer à la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

4. Prie le Secrétaire général de faire imprimer, dans la limite des ressources disponibles, un nombre approprié d'exemplaires de la Déclaration et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

5. Décide de célébrer chaque année, le 26 juin, la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

6. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils fournissent des ressources supplémentaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, en tant qu'objectif prioritaire au titre du suivi de la Conférence, afin de lui permettre de renforcer sa coopération avec les pays en développement dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour mener à bien les programmes de lutte contre la drogue;

7. Prie la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue, de définir des mesures appropriées pour le suivi de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et de prendre dûment en considération, dans ce contexte, le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION III

Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Consciente des répercussions néfastes que le problème mondial de l'abus, de la production et du trafic illicites des drogues et des substances psychotropes a sur l'individu en ce qu'il a des effets physiques et psychologiques pernicioeux et qu'il limite sa créativité et l'épanouissement de ses possibilités, aussi bien que sur les Etats, en ce qu'il menace leur sécurité et porte atteinte à leurs institutions démocratiques et à leurs structures économiques, sociales, juridiques et culturelles,

Considérant que la situation continue à s'aggraver, en raison notamment de la corrélation croissante entre le trafic des drogues et les activités d'organisations criminelles transnationales, auxquelles est imputable une grande partie du trafic et de l'abus des drogues et substances psychotropes, ainsi que l'accroissement de la violence et de la corruption qui nuisent à la société,

Reconnaissant la responsabilité collective qui incombe aux Etats de dégager des ressources appropriées pour l'élimination de la production et du trafic illicites ainsi que de l'abus des drogues et substances psychotropes,

Reconnaissant également que les mesures de prévention et de contrôle de l'offre et de lutte contre le trafic illicite ne peuvent être efficaces que si elles prennent en considération le rapport étroit entre la production illicite, le transit et l'abus des drogues, d'une part, et les conditions sociales, économiques et culturelles des Etats touchés d'autre part, et que si elles sont élaborées et mises en application dans le cadre des politiques sociales et économiques des Etats, en tenant dûment compte des traditions de leurs communautés, en permettant un développement harmonieux et en préservant l'environnement,

Reconnaissant une fois de plus que les itinéraires suivis par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre croissant de pays de toutes les régions du monde, et même des zones entières, sont du fait, entre autres, de leur situation géographique, particulièrement vulnérables au transit illicite,

Considérant que la coopération régionale et internationale est indispensable pour rendre les Etats et les régions moins vulnérables au transit illicite et pour fournir l'appui et l'assistance voulus, en particulier aux pays qui n'ont pas été touchés jusqu'à présent,

Tenant compte de la nécessité de réaffirmer la validité des valeurs humaines, morales et spirituelles qui visent à empêcher l'usage de stupéfiants tant sur le plan national qu'international, grâce à l'information, l'orientation et l'éducation,

Considérant l'importance du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans son rôle de catalyseur au sein du système des Nations Unies, et le fait qu'il est devenu la principale source multilatérale de financement des programmes de coopération technique dans le cadre de la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes,

Reconnaissant que la politique adoptée par le Fonds tient compte des principales caractéristiques sociales, économiques et culturelles des pays ainsi que de leurs programmes nationaux et régionaux pour la formulation des plans directeurs dans le cadre desquels les pays donateurs comme les pays bénéficiaires de la coopération technique participent activement à des actions concertées visant à lutter contre le problème à tous les stades,

Prenant note également des liens étroits qui existent entre les gouvernements, les institutions publiques, le Fonds, le Programme des Nations Unies pour le développement en coordination avec les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre l'abus des drogues et des substances psychotropes,

Rappelant sa résolution 41/127 du 4 décembre 1986 et les autres résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, adoptées pour la réalisation de la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes,

1. Condamne catégoriquement une fois de plus le trafic des drogues sous toutes ses formes - production, transformation, commercialisation et consommation illicites - comme étant une activité criminelle et prie tous les Etats de manifester leur volonté politique en s'engageant dans une lutte concertée et universelle jusqu'à son élimination totale et définitive;

2. Prie instamment les Etats de reconnaître qu'ils ont une responsabilité commune pour ce qui est de s'attaquer au problème de la consommation, de la production, du transit et du trafic illicites et, partant, d'encourager la coopération internationale dans la lutte visant à éliminer la production et le trafic illicites ainsi que l'abus des drogues et des substances psychotropes, conformément aux normes internationales et nationales applicables;

3. Reconnaît les efforts constants et résolus que les gouvernements déploient sur les plans national, régional et international pour faire face à l'abus et au trafic illicite des drogues, de même que le lien de plus en plus étroit existant entre ces deux formes de délinquance et d'autres types d'activités criminelles internationales organisées;

4. Note avec satisfaction que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a adopté à l'unanimité la Déclaration et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 12/ et exhorte les Etats à appliquer de façon résolue et soutenue les recommandations figurant dans ces textes;

5. Prend acte de la première Réunion des chefs de services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Afrique, de la première Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et de la Réunion des chefs de service nationaux de répression des stupéfiants pour la région de l'Extrême-Orient (HONLEA) et demande que la Commission des stupéfiants examine leurs recommandations à sa dixième session extraordinaire, afin de déterminer les mesures concrètes qu'il faudrait prendre pour les appliquer, de façon que le Conseil économique et social puisse éventuellement les adopter à sa prochaine session;

6. Engage les Etats à tirer parti des séances du groupe de travail de la Commission des stupéfiants pour mettre en commun leur expérience de la lutte contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes et à renforcer la coopération régionale et interrégionale sur ce point;

12/ A/CONF.133/12, chap. I, sect. A et B.

7. Prie une fois de plus le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que se poursuivent, dans le cadre des services consultatifs, les séminaires interrégionaux sur l'expérience acquise par le système des Nations Unies en matière de programmes de développement rural intégré comprenant le remplacement des cultures illégales dans les zones touchées, notamment dans la région andine;

8. Félicite le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues du travail fructueux qu'il a réalisé en tant que l'un des principaux organes des Nations Unies chargés de fournir une coopération technique dans le domaine de l'abus des drogues, et l'encourage à poursuivre ses activités en prêtant une attention particulière aux besoins des pays en développement, sur leur demande;

9. Invite tous les Etats à continuer de fournir au Fonds leur appui tant politique que financier et à l'accroître, et encourage le Directeur exécutif à continuer de renforcer l'assistance systématique et continue fournie par le Fonds aux pays et aux régions touchés, de façon à leur permettre de s'attaquer plus efficacement au problème sous tous ses aspects;

10. Fait sienne la résolution 1987/32 du Conseil économique et social en date du 26 mai 1987;

11. Prie le Secrétaire général d'encourager le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies à inclure dans ses publications des informations visant à prévenir l'abus des stupéfiants notamment parmi les jeunes;

12. Demande aux gouvernements des pays qui se heurtent à des problèmes liés à la consommation illicite de drogues, en particulier les plus gravement touchés d'entre eux, de prendre, dans le cadre d'une stratégie nationale, les mesures nécessaires pour réduire dans une mesure notable la demande illicite de drogues au moyen de techniques et de programmes appropriés, de manière à inculquer à chacun un respect profond de sa santé, de ses aptitudes physiques et de son bien-être, et de fournir à tous les groupes sociaux les renseignements voulus et une assistance adéquate en ce qui concerne l'abus des drogues, leurs effets nocifs et les moyens de promouvoir une action collective appropriée;

13. Prie le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au renforcement de la Division des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment en procédant aux réaffectations voulues, dans les limites des ressources disponibles;

14. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution et décide d'inscrire la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues" à son ordre du jour.

23. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport du Secrétaire général sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/127 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale décide de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes 13/ et du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/127 de l'Assemblée générale 14/.

13/ A/42/489.

14/ A/42/490.